

Choisy Le Roi, le 11 octobre 2018

**SAISON 2018/2019**

**PROCES-VERBAL N°1  
COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE**

**Samedi 06 octobre 2018**



**Présents :**

Monsieur	Georges LOISNEL,	Président
Messieurs	Patrick OCHALA,	Membre
	Nicolas REBBOT,	Membre
	Alain ARIA,	Membre
	André-Luc TOUSSAINT,	Membre
	Sébastien GONÇALVES,	Membre

**Excusée :**

Madame	Florence BAINET,	Membre
--------	------------------	--------

**Assiste :**

Madame	Nathalie LESTOQUOY,	Responsable du Secteur Sportif
--------	---------------------	--------------------------------



Le Samedi 6 Octobre 2018 à 9h30, la Commission Centrale de Discipline s'est réunie au siège de la FFVB.

**AFFAIRE EQUIPES DE FRANCE DE BEACH VOLLEY – STAGE EN CREPS  
NUIT DU 23 AU 24 JUILLET 2018**

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 20/08/2018 – Dossier Transmis par M. Eric TANGUY à la CCD : Procès-Verbal N°9 du Bureau Exécutif du 24/07/2018 ; Rapport de l'Entraîneur, suite aux incidents survenus dans la nuit du 23 au 24 Juillet durant le Stage des Equipes de France de Beach au Creps et Lettre d'Excuse collégiale des licenciés composant les joueurs des Equipes de France de Beach en date du 02/08/2018
- ✓ Le 22/08/2018 – Courriers de notifications des mesures conservatoires prises par le Président de la CCD à l'encontre du Joueur 1, Joueur 2, Joueur 3, Joueur 4, Joueur 5, Joueur 6 et Joueur 7
- ✓ Le 22/08/2018 – Courrier de désignations du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 28/08/2018 – Demandes de Rapports au Joueur 1, Joueur 2, Joueur 3, Joueur 4, Joueur 5, Joueur 6 et Joueur 7
- ✓ Le 30/08/2018 – Courriel du Chargé d'Instruction à la DTN
- ✓ Le 31/08/2018 – Courriels du père du Joueur 5 à la CCD
- ✓ Le 03/09/2018 – Rapport du Joueur 2 à la CCD
- ✓ Le 04/09/2018 – Courriel de la DTN à la CCD
- ✓ Le 05/09/2018 – Rapport du Joueur 1 à la CCD
- ✓ Le 06/09/2018 – Rapport du Joueur 4 à la CCD
- ✓ Le 06/09/2018 – Rapport du Joueur 6 à la CCD
- ✓ Le 07/09/2018 – Rapport du Joueur 7 à la CCD
- ✓ Le 07/09/2018 – Rapport du Joueur 3 à la CCD
- ✓ Le 07/09/2018 – Demandes de compléments de rapports à l'Entraîneur et au Responsable désigné par l'Entraîneur
- ✓ Le 09/09/2018 – Complément de Rapport du Responsable désigné par l'Entraîneur à la CCD
- ✓ Le 09/09/2018 – Courriels du Président du Club 1 à la CCD
- ✓ Le 10/09/2018 – Complément de rapport de l'Entraîneur à la CCD
- ✓ Le 18/09/2018 – Courriers de convocations devant la CCD du Joueur 1, Joueur 2, Joueur 3, Joueur 4, Joueur 5, Joueur 6 et Joueur 7
- ✓ Le 18/09/2018 – Courriels de convocation à titre de témoins de la DTN, de l'Entraîneur et du Responsable désigné par l'Entraîneur
- ✓ Le 23/09/2018 – Courriel du Joueur 1 à la CCD
- ✓ Le 26/09/2018 – Courriel du Joueur 7 à la CCD

Après avoir entendu la DTN et l'Entraîneur.

Le Responsable désigné par l'Entraîneur n'a pas pu être entendu en séance, car malgré son

acceptation à participer à la commission, une obligation « familiale » l'obligeait de s'absenter ce samedi. La CCD regrette cet état de fait, car le Responsable était désigné par l'Entraîneur ce soir-là.

Après avoir entendu le Joueur 4, accompagné de sa mère et de M. A ; le Joueur 7, accompagné de sa mère ; le Joueur 5, accompagné de son père ; le Joueur 6 accompagné de sa mère ; le Joueur 2, accompagné de son père ; le Joueur 3, accompagné de sa mère et le Joueur 1, accompagné de son père.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le Joueur 4 a reconnu être sorti du CREPS où il venait d'arriver en tant que stagiaire Beach pour aller rejoindre le Joueur 1, le Joueur 2 et le Joueur 3 dans un bar en centre-ville ;
- Que le Joueur 4 a enfreint les dispositions de l'Article 5 de la convention du Parcours d'Excellence qu'il a conclu avec la FFvolley pour la Saison 2017/2018 ;
- Que la CCD souligne et déplore toutefois, que cette sortie ait été rendue possible par le fait que le CREPS et les stagiaires n'étaient placés sous aucune vigilance et surveillance particulière, alors que le couvre-feu était imminent ;
- Que les faits qui se sont déroulés après la fermeture du bar auraient pu avoir des conséquences beaucoup plus graves pour les protagonistes ;
- Que la CCD retiendra cette défaillance alors que 5 encadrants adultes étaient implémentés pour ce stage dans la sanction qu'elle inflige au Joueur 4, ainsi que le fait que celui-ci se soit fait discret après la fermeture du bar ;
- Que la CCD retiendra également dans la sanction infligée que le Joueur 4 a déjà purgé une peine conservatoire de suspension de licence ;

**Par conséquent, la Commission décide de sanctionner le Joueur 4, dans les termes ci-dessous :**

Conformément aux articles 17 et 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **non-respect de la Convention du Parcours d'Excellence Sportive** ».

**Le Joueur 4 =>** est sanctionné d'un **avertissement** à compter de la réception de la présente notification.

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire. Conformément à l'article 14.4 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.*

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le Joueur 7 a reconnu être sorti du CREPS où il venait d'arriver en tant que stagiaire Beach pour aller rejoindre le Joueur 1, le Joueur 2 et le Joueur 3 dans un bar en centre-ville ;
- Que le Joueur 7 a enfreint les dispositions de l'Article 5 de la convention du Parcours d'Excellence qu'il a conclu avec la FFvolley pour la Saison 2017/2018 ;
- Que la CCD souligne et déplore toutefois, que cette sortie ait été rendue possible par le fait que le CREPS et les stagiaires n'étaient placés sous aucune vigilance et surveillance particulière, alors que le couvre-feu était imminent ;
- Que les faits qui se sont déroulés après la fermeture du bar auraient pu avoir des conséquences beaucoup plus graves pour les protagonistes ;
- Que la CCD retiendra cette défaillance alors que 5 encadrants adultes étaient implémentés pour ce stage dans la sanction qu'elle inflige au Joueur 7 ;
- Que la CCD retiendra également dans la sanction infligée que le Joueur 7 a déjà purgé une peine conservatoire de suspension de licence ;

**Par conséquent, la Commission décide de sanctionner le Joueur 7, dans les termes ci-dessous :**

Conformément aux articles 17 et 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **non-respect de la Convention du Parcours d'Excellence Sportive** ».

**Le Joueur 7 =>** est sanctionné de **1 mois avec sursis** de « **suspension de compétition** » à compter de la réception de la présente notification.

***Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».***

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire. Conformément à l'article 14.4 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.*

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le Joueur 5 a reconnu être sorti du CREPS où il venait d'arriver en tant que stagiaire Beach pour aller rejoindre le Joueur 1, le Joueur 2 et le Joueur 3 dans un bar en centre-ville ;
- Que le Joueur 5 a enfreint les dispositions de l'Article 5 de la convention du Parcours d'Excellence qu'il a conclu avec la FFvolley pour la Saison 2017/2018 ;
- Que la CCD souligne et déplore toutefois, que cette sortie ait été rendue possible par le fait que le CREPS et les stagiaires n'étaient placés sous aucune vigilance et surveillance particulière, alors que le couvre-feu était imminent ;
- Que les faits qui se sont déroulés après la fermeture du bar auraient pu avoir des conséquences beaucoup plus graves pour les protagonistes ;
- Que la CCD retiendra cette défaillance alors que 5 encadrants adultes étaient implémentés pour ce stage dans la sanction qu'elle inflige au Joueur 5 ;

- Que la CCD retiendra également dans la sanction infligée que le Joueur 5 a déjà purgé une peine conservatoire de suspension de licence ;

**Par conséquent, la Commission décide de sanctionner le Joueur 5, dans les termes ci-dessous :**

Conformément aux articles 17 et 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **Non-respect de la Convention du Parcours d'Excellence Sportive** ».

**Le Joueur 5 =>** est sanctionné de **1 mois avec sursis** de « **suspension de compétition** » à compter de la réception de la présente notification.

**Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».**

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire. Conformément à l'article 14.4 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.*

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le Joueur 6 a reconnu être sorti du CREPS où il venait d'arriver en tant que stagiaire Beach pour aller rejoindre le Joueur 1, le Joueur 2 et le Joueur 3 dans un bar en centre-ville ;
- Que le Joueur 6 a enfreint les dispositions de l'Article 5 de la convention du Parcours d'Excellence qu'il a conclu avec la FFvolley pour la Saison 2017/2018 ;
- Que la CCD souligne et déplore toutefois, que cette sortie ait été rendue possible par le fait que le CREPS et les stagiaires n'étaient placés sous aucune vigilance et surveillance particulière, alors que le couvre-feu était imminent ;
- Que les faits qui se sont déroulés après la fermeture du bar auraient pu avoir des conséquences beaucoup plus graves pour les protagonistes ;
- Que la CCD retiendra cette défaillance alors que 5 encadrants adultes étaient implémentés pour ce stage dans la sanction qu'elle inflige au Joueur 6 ;
- Que la CCD retiendra également dans la sanction infligée que le Joueur 6 a déjà purgé une peine conservatoire de suspension de licence ;

**Par conséquent, la Commission décide de sanctionner le Joueur 6, dans les termes ci-dessous :**

Conformément aux articles 17 et 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **Non-respect de la Convention du Parcours d'Excellence Sportive** ».

**Le Joueur 6 =>** est sanctionné de **1 mois avec sursis** de « **suspension de compétition** » à compter de la réception de la présente notification.

**Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».**

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire. Conformément à l'article 14.4 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.*

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le Joueur 2 a reconnu les faits qui lui sont reprochés ;
- Que le Joueur 2 a enfreint les dispositions de l'Article 11 de la convention du Sportif de Haut-Niveau qu'il a conclu avec la FFvolley pour la Saison 2017/2018 ;
- Que toutefois, en tant que jeune adulte, il n'aurait jamais dû, soit initié, soit accepter que les stagiaires mineurs les rejoignent ;
- Que le Joueur 2 aurait dû avoir un comportement exemplaire ;
- Que les faits qui se sont produits à la suite de la fermeture du bar auraient pu entraîner des conséquences bien plus graves ;
- Que la CCD retiendra également dans la sanction infligée que le Joueur 2 a déjà purgé une peine conservatoire de suspension de licence ;

**Par conséquent, la Commission décide de sanctionner le Joueur 2, dans les termes ci-dessous :**

Conformément aux articles 17 et 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **Non-respect de la Convention du Sportif de Haut-Niveau** ».

**Le Joueur 2 =>** est sanctionné de **3 mois dont 2 avec sursis** de « **suspension de compétition** » à compter de la réception de la présente notification.

**Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».**

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire. Conformément à l'article 14.4 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.*

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le Joueur 3 a reconnu les faits qui lui sont reprochés ;
- Que le Joueur 3 a enfreint les dispositions de l'Article 11 de la convention du Sportif de Haut-Niveau qu'il a conclu avec la FFvolley pour la Saison 2017/2018 ;
- Que toutefois, en tant que jeune adulte, il n'aurait jamais dû, soit initié, soit accepter que les stagiaires mineurs les rejoignent ;
- Que le Joueur 3 aurait dû avoir un comportement exemplaire ;
- Que la CCD retient en outre qu'il a lui-même envoyé un message au Joueur 7 pour lui proposer, ainsi qu'aux autres stagiaires U18, de le rejoindre avec le Joueur et le Joueur 2.
- Que les faits qui se sont produits à la suite de la fermeture du bar auraient pu entraîner des conséquences bien plus graves ;

**Par conséquent, la Commission décide de sanctionner le Joueur 3, dans les termes ci-dessous :**

Conformément aux articles 17 et 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **Non-respect de la Convention du Sportif de Haut-Niveau** ».

**Le Joueur 3 =>** est sanctionné de **3 mois dont 2 avec sursis** de « **suspension de compétition** » à compter de la réception de la présente notification.

***Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».***

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire. Conformément à l'article 14.4 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.*

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que le Joueur 1 a reconnu les faits qui lui sont reprochés ;
- Que le Joueur 1 a enfreint les dispositions de l'Article 11 de la convention du Sportif de Haut-Niveau qu'il a conclu avec la FFvolley pour la Saison 2017/2018 ;
- Que toutefois, en tant que jeune adulte, il n'aurait jamais dû, soit initié, soit accepter que les stagiaires mineurs les rejoignent ;
- Que le Joueur 1 aurait dû avoir un comportement exemplaire ;
- Que les faits qui se sont produits à la suite de la fermeture du bar auraient pu entraîner des conséquences bien plus graves ;

- Que le Joueur 1 a été sanctionné d'un blâme par la CCD le 14 Novembre 2015 pour des faits similaires lors de Championnats d'Europe de Beach.
- Que la CCD retiendra également dans la sanction infligée que le Joueur 1 a déjà purgé une peine conservatoire de suspension de licence ;

**Par conséquent, la Commission décide de sanctionner le Joueur 1, dans les termes ci-dessous :**

Conformément aux articles 17 et 19 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **non-respect de la Convention du Sportif de Haut-Niveau** ».

**Le Joueur 1 =>** est sanctionné de **3 mois dont 1 avec sursis** de « **suspension de compétition** » à compter de la réception de la présente notification.

***Par ailleurs, l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 17. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».***

*La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire. Conformément à l'article 14.4 du Règlement Général Disciplinaire cet appel n'est pas suspensif.*

M. Patrick OCHALA, Chargé d'Instruction, n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre, n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.



**Le Président de la CCD,  
Georges LOISNEL.-**

**Le Secrétaire de Séance,  
Nicolas REBBOT**